

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (06)

COMMUNE DU TIGNET (06530)

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 26/01/2007

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le : 26/06/2023

Mise à jour n°1 du PLU arrêtée le : 29/04/2023

Mise à jour n°2 du PLU arrêtée le : 02/10/2023

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le : 27/02/2024

Alpicité

Ingénierie, Paysage, Environnement

SARL Alpicité - Avenue de la Chapelle, 1 - Résidence la Cité des Chénies - 05090 Briançon
Tel : 04 92 44 31 80 - 1400 - contact@alpicite.fr

TINEETUDE Ingénierie

Service d'Urbanisme et d'Environnement

THIERRY DUBOIS - 50 rue de la République - 04200 La Roche-sur-Forêt
Tel : 09 84 49 22 00 - contact@tineetude.fr

Liste des emplacements réservés			
Nom	Objet	Destinataire	Superficie
ER n°1	Création d'un réservoir de 1500 m²	Régie des Eaux du Canal Belletrud	1207 m²
ER n°2	Gestion des eaux pluviales (bassin de rétention ...)	Commune du Tignet	201 m²
ER n°3	Création d'un espace public / Jardin / Parc publics	Commune du Tignet	5914 m²
ER n°4	Aire naturelle non aménagée à destination des scolaires	Commune du Tignet	871 m²
ER n°5	Aire de manœuvre en lien avec la défense incendie	Commune du Tignet	98 m²

Légende

Zonage du PLU

Limite de zone

ZONES URBAINES

- Zone Ub correspondant aux parties urbanisées les plus anciennes du Tignet développées à l'époque sous forme de hameaux, et notamment le village du Tignet

- Zone Uib correspondant au domaine de l'hab, zone résidentielle caractérisée par une forte densité et des constructions essentiellement mitoyennes

- Zone Uic correspondant aux zones d'urbanisation récente de densité modérée, au caractère résidentiel dominant, situées au sud de la RD2542 et qui pourront être densifiées

- Zone Uic correspondant aux zones d'urbanisation récente au caractère résidentiel dominant, mais présentant différents enjeux, paysagers, patrimoniaux, d'insuffisance des réseaux (voirie notamment), d'îlots forts RGA, un historique agricole... justifiant d'y contraindre l'urbanisation nouvelle. Elle se divise en deux sous-zones Up et Up1

- Zone Uid correspondant à la zone du Val du Tignet, comportant une mixité des fonctions et des constructions, à dominante économique et notamment commerciale

- Zone Ulep correspondant aux zones réservées aux équipements d'intérêt collectif et services publics et souvent déjà largement occupées par ces activités. Elle comprend une sous-zone Ulep1

ZONES AGRICOLES

- Zone A, où sont uniquement autorisés les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (excluant l'habitation au regard du PPRI), les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions

- Zone Aha, où sont uniquement autorisés les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les habitations nécessaires à l'activité), les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions

- Zone Ag, correspondant aux zones agricoles situées dans le « grand code paysager » du SCoT Ouest (issu de la DTA), et où sont uniquement autorisés les constructions légères nécessaires à l'exploitation agricole, et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions

- Zone Ag, dédiée au secteur de Grangevieve, et où au regard des prescriptions du SCoT Ouest concernant les « espaces agricoles et pastoraux à préserver » seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les équipements d'intérêt collectif et services publics de manière très limitée

ZONES NATURELLES

- Zone N, zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique, et où sont autorisés les exploitations forestières et pastorales, les extensions aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions

- Zone Np, zone naturelle située dans le « grand code paysager » du SCoT Ouest (issu de la DTA), et où sont uniquement autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions et les exploitations pastorales

- Zone Nlep, zone dédiée à la création d'équipements d'intérêt collectif et services publics réversibles, pour les services techniques communaux, sur un espace de faibles enjeux, et en continuité de l'urbanisation sous le stade

- Zone Nl, zone dédiée au développement d'activités sportives et de loisirs, sur le secteur de l'Apri de Jasson

Prescriptions / servitudes graphiques

☆ Protection d'immeuble bâti (L151-19 du code de l'urbanisme)

■ Emplacement réservé (ER) (L151-41 du code de l'urbanisme)

■ Préservation des coteaux paysagers (L151-19 du code de l'urbanisme)

■ Préservation des secteurs paysagers correspondants aux propriétés présentant des restanques et oliviers (L151-19 du code de l'urbanisme)

■ Protection de la frange verte (L151-23 du code de l'urbanisme)

■ Protection de la frange bleue (L151-23 du code de l'urbanisme)

■ Espace Boisé Classé (EBC) (L113-1 du code de l'urbanisme)

■ Zone de risques naturels liés au retrait / gonflement des argiles moyen à fort (R151-34 du code de l'urbanisme)

■ Zone de risques géologiques forts (R151-31 du code de l'urbanisme)

Informations complémentaires

■ Secteurs affectés par le bruit (arrêté préfectoral)

■ Repérage des vallons à titre informatif

■ Monument Historique générant un périmètre de protection des abords (se référer à la SUP AC1)

Informations cadastrales

■ Bâtiment cadastré (2021)

■ Bâtiment non cadastré (2022)

■ Parcelle cadastrale (2021)

■ Cimetière du Tignet

■ Piscine

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêts sont applicables sur l'ensemble de la commune dans sa version approuvée